

GE_GERICHTE ATA/49/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_49_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/49/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/49/2017 del 24 gennaio 2017

Regeste

Résumé: L'élimination de la faculté résulte de l'application conforme du règlement à la situation du recourant, sans rigueur et dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'intimée. Le recourant n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle. Il n'a produit aucun certificat médical et n'allègue pas avoir consulté un médecin après l'épreuve.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant reproche à l'intimée de l'avoir empêché d'accéder à son dossier et à sa copie d'examen relatif au cours intitulé « comptabilité financière ».

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.1 ; 1C_582/2012 du 9 juillet 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 et les arrêts cités ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ;

- 8/15 - A/331/2016 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

b. En l'espèce, la faculté n'a pas refusé de remettre au recourant une copie de son examen. L'épreuve se trouvant auprès du professeur en charge de l'enseignement, c'est à ce dernier qu'il aurait dû cas échéant s'adresser. Or, il n'a nullement démontré avoir entrepris des démarches auprès de son professeur pour obtenir une copie de son examen et de son corrigé, étant précisé qu'une séance de correction a été organisée, ce qui n'est pas contesté.

Le recourant soutient avoir été dans l'incapacité de passer cet examen en raison d'une attaque de panique. Ses griefs ne portent pas sur l'évaluation de ce dernier. Il n'est dès lors pas nécessaire d'ordonner à l'université d'en produire une copie. La chambre de céans dispose en effet de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Par conséquent, ce grief sera rejeté. 3)

Dans un second grief, le recourant estime que l'opposition n'a pas été instruite par la commission RIO, qu'elle n'a pas rendu de préavis et qu'elle n'a même pas été consultée.

a. La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est réglée aux art. 18 à 35 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE). L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les renseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tous les actes d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).

b. À plusieurs reprises, la chambre de céans a retenu que le droit d'être entendu d'un étudiant pouvait être violé lorsque le préavis de la commission d'opposition ne revêtait pas la forme écrite (ATA/693/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/460/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/417/2012 du 3 juillet 2012).

Elle a cependant retenu que ce vice était réparable dans le cadre de la procédure de recours lorsque la commission n'avait procédé à aucun autre acte d'instruction que de prendre connaissance du dossier administratif de l'opposant (ATA/863/2015 du 25 août 2015 consid. 4c ; ATA/983/2014 du 9 décembre 2014 consid. 6).

- 9/15 - A/331/2016

c. En l'espèce, l'université a expliqué que le préavis de la commission RIO avait été communiqué oralement à l'autorité décisionnelle. Ce mode de procéder constitue, en application de la jurisprudence précitée, une violation des droits procéduraux du recourant dans le cadre de l'instruction de son opposition.

Toutefois et conformément à la jurisprudence précitée, la chambre administrative retiendra que ce vice a été réparé, dans la mesure où il résulte du dossier que la commission RIO n'a procédé à aucun autre acte d'instruction que de prendre connaissance du dossier administratif du recourant.

Le grief sera écarté. 4) a. Selon l'art. 31 du règlement d'études du baccalauréat universitaire de la GSEM 2014-2015 (ci-après : règlement d'études GSEM 2014-2015), ledit règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014. Il abroge celui du

septembre 2013 (al. 1). Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur (al. 2 et 3), sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (al. 3 let. a, b et c).

b. L'art. 11 al. 4 du règlement d'études GSEM 2014-2015 précise que pour obtenir un baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits (première et deuxième parties) conformément à l'art. 9 et au programme d'études du baccalauréat universitaire postulé, provenant des enseignements et du projet de recherche réussis, des équivalences et des notes conservées, au sens de l'art. 17.

c. Cet art. 17 dispose que l'étudiant qui obtient une note inférieure à 4,00, mais égale ou supérieure à 3,00, peut demander à conserver sa note. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de dix-huit crédits (al. 1). Un maximum de six crédits peut être utilisé pour conserver des notes des enseignements de la première partie. Une fois ces six crédits utilisés, l'étudiant n'a plus que douze crédits à disposition pour la conservation de notes en deuxième partie (al. 2).

d. L'art. 24 du règlement d'études GSEM 2014-2015 précise que l'étudiant qui a subi deux échecs et n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement obligatoire ou qui a subi deux échecs au projet de recherche subit un échec définitif et est éliminé de la faculté (al. 1 let. a). L'élimination est prononcée par le doyen de la faculté (al. 2).

e. Aux termes de l'art. 58 al. 4 du statut de l'université du 27 juillet 2011 (ci-après : statut de l'université), la décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou la directrice

- 10/15 - A/331/2016 ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles. 5)

Le recourant ne conteste pas avoir échoué à son examen et ne remet pas en cause sa note, mais demande à la chambre administrative d'annuler la décision prononçant son élimination de la faculté au motif qu'il a été saisi d'une attaque de panique pendant l'épreuve ayant mené à son élimination. Il souhaite obtenir une troisième chance de la réussir. La décision de la faculté serait contraire à plusieurs principes constitutionnels. Elle serait disproportionnée compte tenu de la réussite de son cursus mené jusqu'alors et contraire à la pratique de l'université d'éviter des situations choquantes telles que celle d'être éliminé en raison de l'échec à un seul examen en fin de parcours universitaire.

a. Le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé - règle de l'aptitude - et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante - règle de la nécessité ; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis - principe de la proportionnalité au sens étroit -, impliquant une pesée des intérêts (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 134 I 221 consid. 3.3 ; 132 I 49 consid. 7.2 ; 130 I 65 consid. 3.5.1 ; 128 II 292 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_223/2014, 1C_225/2014 et 1C_289/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4.4). Il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; ATF 141 I 1 consid. 5.3.2 et 8D_2/2014 du 4 février 2015 consid. 6.3.2 ; ATA/566/2015 du 2 juin 2015 consid. 12b).

b. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) en matière d'élimination, reprise par la chambre

administrative et à laquelle il convient de se référer, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/977/2014 du 9 décembre 2014 consid. 5a ; ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/977/2014 précité consid. 5b ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009).

- 11/15 - A/331/2016

En revanche, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle en a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ATA/977/2014 précité consid. 5c ; ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

Par ailleurs, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/348/2013 précité ; ATA/654/2012 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011). D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité ; ATA/792/2013 du 3 décembre 2013 et les références citées). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/977/2014 précité consid. 5d).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/977/2014 précité consid. 5e ; ATA/348/2013 précité ; ATA/424/2011 précité) :

- 12/15 - A/331/2016 - la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; - aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; - le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; - le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; - l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

c. En l'espèce, le recourant s'est présenté pour la deuxième fois à l'examen du cours intitulé « comptabilité financière », enseignement obligatoire de la seconde partie de son cursus universitaire, à la session d'août/septembre 2015. Il a obtenu la note de 0,75, ce qui constitue un échec à l'évaluation concernée. L'élimination de la faculté résulte du règlement d'études applicable à la situation du recourant.

Ce dernier n'a pas démontré qu'il existait au sein de la faculté une pratique qui voudrait qu'un étudiant se trouvant proche d'obtenir son diplôme se verrait appliquer le règlement de façon plus souple.

L'état de santé de l'intéressé au moment de l'épreuve ne saurait être considéré comme étant la cause directe ou indirecte de son échec à l'examen concerné. Il n'a produit aucun certificat médical et ne soutient d'ailleurs pas avoir consulté un médecin à la suite de l'épreuve. Dans la mesure où le recourant ne s'est pas manifesté, ni avant, ni durant l'examen, il a accepté le risque de s'y présenter dans les conditions telles que vécues au moment de celui-ci. De même, il n'a entrepris aucune démarche après l'épreuve, notamment auprès de son médecin, permettant d'attester les difficultés rencontrées et cas échéant leur lien de causalité avec le résultat obtenu.

Le recourant n'a ainsi pas apporté la preuve de l'existence d'une situation exceptionnelle, étant encore précisé qu'il a passé avec succès trois autres enseignements obligatoires lors de cette même session d'août/septembre 2015.

La décision d'élimination respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

Mal fondé, le grief sera écarté. 6)

Selon le recourant, la décision serait également contraire aux principes de l'égalité de traitement, de la bonne foi et de la garantie générale de procédure, dès

- 13/15 - A/331/2016 lors que l'université se serait montrée plus formaliste à son égard qu'avec les autres candidats.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent

ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 6 ; 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; 2C_343/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du

E. 21

mai 2015 consid. 5.1 ; ATA/417/2015 du 5 mai 2015 consid. 7).

c. En l'espèce, l'élimination de la faculté résulte de l'application conforme du règlement à la situation du recourant, sans rigueur et dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'intimée.

L'intimée a précisé que les deux cas mentionnés par le recourant étaient différents, dès lors que les étudiants en questions avaient fait valoir, justificatifs à l'appui, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut de l'université, qui avaient été prises en compte par la faculté.

Par conséquent, ces griefs doivent également être écartés. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait exempté du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 14/15 - A/331/2016 Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.